

N° 2018/E6/049

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : M. Francis GIUDICI AU NOM DU GROUPE « PER L'AVVENE »

**OBJET : OPTIMISATION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT
DE LA PERTE D'AUTONOMIE.**

CONSIDERANT que les plus de 60 ans représentent 30% de la population insulaire contre 26% sur le continent, que les plus de 75 ans représentent 11% contre 9% au niveau national, et qu'en 2050, 20% de la population insulaire aura plus de 75 ans,

CONSIDERANT qu'en Corse, 8243 personnes bénéficient de l'APA à domicile et 1177 en établissement, et que 88% des bénéficiaires de l'APA vivent à leur domicile contre 58% sur le continent,

CONSIDERANT que la Corse présente un des taux de pauvreté des personnes âgées les plus importants de France, 15,5% contre 11,1% pour la moyenne nationale et que, de fait, ces personnes ne disposent pas des ressources suffisantes pour envisager de quitter un domicile dont elles sont souvent propriétaires bien que rarement adapté au vieillissement,

CONSIDERANT que si le maintien dans l'habitat traditionnel reste l'objectif à poursuivre et correspond aux attentes de bon nombre de personnes âgées, il arrive que ce soit compliqué de concrétiser cette volonté,

CONSIDERANT que le placement en EHPAD, dont les places sont d'ailleurs limitées sur le territoire insulaire, ne constitue plus aujourd'hui la seule alternative puisque la législation encourage le développement d'une offre d'habitat inclusif autour de la résidence autonomie qui permet à chaque résident de disposer de son logement tout en bénéficiant de services adaptés et d'une sécurité constante,

CONSIDERANT l'article 49 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui autorise à titre expérimental un service d'aide à domicile fondé sur la mutualisation des moyens pour mieux répondre aux besoins de la population,

CONSIDERANT que les conditions de sécurisation des personnes locataires d'une résidence autonomie s'organisent autour de la présence d'une équipe de professionnels spécialisée dans l'aide à la personne qui accompagne déjà les personnes dépendantes via les prestations financées par l'APA,

CONSIDERANT que, sans remettre en cause le principe de libre choix du personnel financé par l'allocation, il conviendrait de mutualiser une partie de l'APA de chacune des personnes locataires afin de financer une présence permanente dans la résidence, apportant confort, sécurité, et soutien à proximité à tout instant de la journée ou de la nuit,

CONSIDERANT que cette mission de permanence peut se déployer vers des services de la vie courante (services techniques, administratifs, ou autres...) autour d'un concept de conciergerie solidaire,

CONSIDERANT que les personnes en situation de handicap ne perçoivent pas l'APA mais la Prestation de Compensation du Handicap, que bon nombre d'entre elles sont intéressées par le concept de la résidence autonomie dont la mutualisation d'une partie de la PCH peut, à l'instar de l'APA, participer au financement d'un service permanent de qualité,

CONSIDERANT que dans une circulaire émise en 2016, le ministère des Affaires Sociales a précisé que « *les dispositions législatives et réglementaires ne font pas obstacle* » à la mutualisation de l'APA ou de la PCH, qu'une autorisation de l'ARS n'est pas nécessaire puisque la mutualisation ne concerne que l'hébergement et non les soins,

CONSIDERANT que pour procéder à la mutualisation, la Collectivité de Corse, pleinement compétente, doit seulement modifier son règlement d'action sociale comme l'ont déjà fait 19 autres départements,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VALIDE le principe d'expérimentation de la mutualisation d'une partie de l'APA ou de la PCH lorsque les bénéficiaires sont locataires au sein d'une résidence autonomie.

MISSIONNE le Conseil Exécutif de Corse pour que les services compétents de l'action sanitaire et social de la Collectivité étudient les conditions de faisabilité et de concrétisation de cette mutualisation partielle.

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE : FAVORABLE APRÈS ADOPTION D'AMENDEMENTS
(CF. RAPPORT DE LA COMMISSION)**

* * *